

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,40 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,05 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Communiqué (p. 331).

LOI

Erratum à la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, publiée au "Journal de Monaco" du 2 janvier 2004 (p. 331).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 20 février 2004 prorogeant le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la société "Arts et Couleurs" (p. 332).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.220 du 18 février 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 16.221 du 18 février 2004 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité (p. 332).

Ordonnance Souveraine n° 16.222 du 20 février 2004 relative à l'impôt sur les bénéfiques (p. 333).

Ordonnance Souveraine n° 16.223 du 20 février 2004 autorisant l'émission d'une pièce de 100 € en or (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 16.224 du 20 février 2004 autorisant l'émission d'une pièce de 10 € en argent (p. 334).

Ordonnance Souveraine n° 16.225 du 20 février 2004 portant naturalisation monégasque (p. 335).

Ordonnance Souveraine n° 16.226 du 23 février 2004 portant nomination du Premier Secrétaire à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO (p. 336).

Ordonnance Souveraine n° 16.227 du 23 février 2004 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France (p. 336).

Ordonnance Souveraine n° 16.228 du 23 février 2004 portant nomination d'un Attaché à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO (p. 336).

Ordonnance Souveraine n° 16.229 du 25 février 2004 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 16.230 du 27 février 2004 modifiant les Statuts de la Famille Souveraine (p. 337).

Ordonnance Souveraine n° 16.231 du 27 février 2004 portant nomination d'une Secrétaire principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 338).

Ordonnance Souveraine n° 16.232 du 27 février 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 16.233 du 27 février 2004 portant nomination et titularisation d'un Assistant affecté à l'inventaire au service de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 16.234 du 27 février 2004 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (p. 339).

Ordonnance Souveraine n° 16.235 du 27 février 2004 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, fait à Varsovie le 12 septembre 2002 (p. 340).

Ordonnance Souveraine n° 16.236 du 1^{er} mars 2004 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari (p. 342).

Ordonnance Souveraine n° 16.241 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 16.242 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 16.244 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'une Infirmière au Stade Louis II (p. 343).

Ordonnance Souveraine n° 16.246 du 1^{er} mars 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 344).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-115 du 25 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale de Promotion en Médecine et Sciences du Sport" (p. 344).

Arrêté Ministériel n° 2004-116 du 25 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères" - "AMPA" (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 2004-117 du 26 février 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENT JEAN-LOUIS MIDAN" (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 2004-118 du 26 février 2004 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III" (p. 345).

Arrêté Ministériel n° 2004-119 du 26 février 2004 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée "Les peintres russes du Valet de carreau, de Cézanne à l'Avant-Garde" (p. 346).

Arrêté Ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004 relatif au tarif de cession des produits sanguin, modifié (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 2004-121 du 27 février 2004 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 352).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-16 du 24 février 2004 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 353).

Arrêté Municipal n° 2004-17 du 27 février 2004 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 353).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-32 d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 353).

Avis de recrutement n° 2004-33 d'un Responsable technique au Centre de Presse (p. 354).

Avis de recrutement n° 2004-34 d'une Assistante à mi-temps au Centre de Presse (p. 354).

Avis de recrutement n° 2004-35 d'une Secrétaire sténodactylographe au Centre de Presse (p. 354).

Avis de recrutement n° 2004-36 d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 354).

Avis de recrutement n° 2004-37 d'une Secrétaire comptable au Centre de Presse (p. 355).

Avis de recrutement n° 2004-38 de deux Attaché(e)s de Presse au Centre de Presse (p. 355).

Avis de recrutement n° 2004-39 d'un Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures (p. 355).

Avis de recrutement n° 2004-41 de personnel d'enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 355).

Avis de recrutement n° 2004-42 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté (p. 357).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de vacance d'emploi d'un(e) caissier(ière) (p. 358).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une parcelle de terrain située sur l'Esplanade Stefano Casiraghi en vue de l'implantation d'une buvette (p. 358).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-015 d'un poste de Lingère à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 358).

Avis de vacance n° 2004-016 de quatre emplois de Surveillants et de deux emplois d'ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 358).

INFORMATIONS (p. 360).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 358 à p. 367).

Annexe au "Journal de Monaco"

Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (p. 1 à 12).

MAISON SOUVERAINE

Communiqué.

S.A.S. le Prince Souverain a adressé à S.M. le Roi Mohammed VI du Maroc, le télégramme suivant :

“J’ai appris avec une profonde émotion et une grande tristesse les effets tragiques du séisme qui a frappé si durement la ville et la région d’Al Hoceïma.

Dans l’épreuve qui endeuille si cruellement le Maroc, Pays ami de la Principauté, je tiens à exprimer à Votre Majesté mes très sincères condoléances et à L’assurer de mes sentiments de vive compassion.”

LOI

Erratum à la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code Civil, du Code de Procédure Civile et du Code de Commerce, publiée au "Journal de Monaco" du 2 janvier 2004.

Lire page 3 :

ART. 12.

Section IV Des droits successoraux du conjoint survivant

Article 645 – Le conjoint survivant, qui vient en concours avec le père ou la mère du défunt et, dans l’autre ligne, avec d’autres ascendants de celui-ci, recueille la moitié des biens en pleine propriété et le quart en nue-propriété ; le père ou la mère du défunt recueille le quart en pleine propriété ; les ascendants de l’autre ligne recueillent le quart en usufruit.

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 mars 2004.

DECISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 20 février 2004, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à la Société "Arts et Couleurs".

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.220 du 18 février 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.427 du 24 avril 1998 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylviane CAUVIGNY, épouse CLAPIER, Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} mars 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.221 du 18 février 2004 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.297 du 11 mars 2002 portant nomination d'une Secrétaire-comptable de l'Auditorium Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Josée NOTARI, Secrétaire-comptable de l'Auditorium Rainier III, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Cette mesure a pris effet le 2 octobre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.222 du 20 février 2004 relative à l'impôt sur les bénéfiques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfiques et notamment les articles 7-1 et 9.1.2° ;

Vu Notre ordonnance n° 10.324 du 17 octobre 1991, modifiée, relative à l'impôt sur les bénéfiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 est ainsi modifiée :

A. - Dans le deuxième alinéa du 1. de l'article 7, les mots "successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire" sont remplacés par les mots "sur les exercices suivants".

B. - Au 2° du 1. de l'article 9, les mots "y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires" sont supprimés.

C. - Les dispositions du A et du B s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Le droit au report illimité des déficits prévus au A s'applique également aux déficits restant à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

A. - L'article premier de Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 est ainsi rédigé :

"Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfiques en application de l'article premier de Notre ordonnance n° 3.152 du 19 mars 1964 qui exposent des dépenses de recherche peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à la somme :

a) d'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

b) et d'une part égale à 45 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.

Le crédit d'impôt négatif qui trouvait son origine en 2003 ou au cours d'une année antérieure s'impute sur les parts en accroissement relatives aux dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2004 dans les mêmes conditions.

En cas de fusion ou opération assimilée, la part en accroissement négative du crédit d'impôt de la société apporteuse non encore imputée est transférée à la société bénéficiaire de l'apport.

Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise à 8.000.000 €.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur option annuelle de l'entreprise. Lorsque l'option, après avoir été exercée, n'est plus exercée au titre d'une ou plusieurs années, le crédit d'impôt de l'année au titre de laquelle l'option est exercée à nouveau est calculé dans les mêmes conditions que si l'option avait été renouvelée continûment."

B. - L'article 2 de Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 est ainsi modifié :

Après le d), il est inséré un d bis) ainsi rédigé :

"Les frais de défense de brevets dans la limite de 60 000 € par an".

C. - Au premier alinéa de l'article 3 modifié de Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991, les mots "elle a accru ses dépenses de recherche" sont remplacés par les mots : "les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été exposées".

D. - L'article 4 de Notre ordonnance n° 10.325 du 17 octobre 1991 est abrogé.

E. - Les dispositions du présent article s'appliquent au crédit d'impôt relatif aux dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.223 du 20 février 2004 autorisant l'émission d'une pièce de 100 € en or.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 100 € en or.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à cent mille euros.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 100 € en or sont les suivantes :

- Forme - ronde
- Diamètre : 35 mm
- Tranche : lisse
- Poids unitaire : 32 g
- Composition : Or 900/1000 et cuivre 100/1000.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Direction des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.224 du 20 février 2004 autorisant l'émission d'une pièce de 10 € en argent.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.185 du 14 janvier 2002 rendant exécutoire la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention Monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté Européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de collection de 10 € en argent.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à quarante mille euros.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques des pièces de 10 € en argent sont les suivantes :

- Forme - ronde
- Diamètre : 37 mm
- Tranche : lisse
- Poids unitaire : 25 g
- Composition : Argent 900/1000 et cuivre 100/1000.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par l'atelier de gravure de la Direction des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.225 du 20 février 2004 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Gérard ATTENOT, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 14 avril 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Eric, Gérard ATTENOT, né le 3 mars 1963 à Laxou (Meurthe-et-Moselle), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.226 du 23 février 2004 portant nomination du Premier Secrétaire à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.460 du 9 août 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne MAGAIL, Premier Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France, est nommée en cette même qualité auprès de la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.227 du 23 février 2004 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Aurélien SEYDOUX DE CLAUSONNE est nommé Secrétaire à l'Ambassade de Monaco en France et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.228 du 23 février 2004 portant nomination d'un Attaché à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 15.906 du 25 juillet 2003 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia ACQUARONE, épouse AUDIBERT, Attaché à la Direction des Relations Extérieures, est nommée en cette même qualité à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.229 du 25 février 2004 portant nomination d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.980 du 26 juin 1996 portant nomination d'un Attaché au Service des Relations du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Corinne BERNARDI, Attaché au Service des Relations du Travail, est nommée en qualité de Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales), à compter du 1^{er} mars 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.230 du 27 février 2004 modifiant les Statuts de la Famille Souveraine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 34 et 46 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu les articles 14 et suivants de l'ordonnance du 15 mai 1882 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 mars 1920 relative aux actes d'Etat-civil de la Famille Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 583 du 21 avril 1927 relative aux statuts de la Famille Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 584 du 23 avril 1927 relative aux Biens des Membres de la Famille Souveraine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.010 du 15 février 1930 relative à la délégation des pouvoirs en faveur du Tribunal Suprême ou de la Cour de Révision ;

Vu Notre ordonnance n° 15.368 du 29 mai 2002 révisant les articles 1 à 13 inclus de l'ordonnance souveraine du 15 mai 1882, susvisée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les Statuts de la Famille Souveraine sont complétés par les dispositions suivantes :

“Article 22 - Les Biens de la Couronne, dont la consistance et le régime sont déterminés par le présent Statut, sont dévolus au Prince par le seul fait de son accession au Trône.

Ils ont été ou sont distraits du patrimoine privé du Prince par Celui-ci et sont affectés au service de la Souveraineté dès leur classification comme Biens de la Couronne.

De nature mobilière ou immobilière, ils sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne sont pas soumis aux règles du droit commun de la dévolution successorale.

L'inventaire des Biens de la Couronne est établi sous la forme d'un registre, d'un listing informatique ou de tout autre procédé technique comparable, tenu par l'Administrateur des Biens du Prince.

Les Biens de la Couronne, retirés de l'inventaire par la volonté du Prince, font retour au Domaine Privé du Prince.

Les revenus des Biens de la Couronne sont eux-mêmes des Biens de la Couronne”.

“Article 23 - Les Biens de la Couronne de nature immobilière comprennent l'ensemble immobilier par

nature constitué par le Palais Princier, la Place du Palais et autres dépendances.

Ils peuvent être complétés par tout autre bien immobilier, appartenant au Prince, acquis par Lui ou à Lui, donné ou légué.

L'inaliénabilité des Biens de la Couronne de nature immobilière est perpétuelle.

La Place du Palais et les autres dépendances peuvent donner lieu à des concessions précaires et révocables”.

“Article 24 - Les Biens de la Couronne de nature mobilière, quel que soit le lieu où ils se trouvent, sont ceux qui :

a) soit présentent le caractère d'objet d'art ou de collection, au nombre desquels figurent notamment les collections de timbres-poste et de monnaies de Monaco ;

b) soit sont des biens mobiliers ou meubles meublants présentant un intérêt historique, familial ou patrimonial en rapport direct avec la dynastie ou la souveraineté, ou contribuant au prestige ou au rayonnement de la Famille Souveraine ou de la Principauté de Monaco.

c) soit sont constitués par des fonds, valeurs ou titres dépendant de comptes bancaires ou de portefeuilles financiers, spécialement affectés aux Biens de la Couronne par le Prince.

Les Biens de la Couronne de nature mobilière peuvent être complétés par tout autre bien dont le Prince estime qu'ils remplissent les conditions fixées aux alinéas a et b ci-dessus.

Les Biens de la Couronne de nature mobilière sont inaliénables tant qu'ils figurent à l'inventaire prévu à l'article 22. Ils peuvent être retirés de ce dernier par la volonté du Prince.

Toutefois, pour les nécessités de leur gestion et par dérogation à l'article 22 susvisé, l'Administrateur des Biens peut effectuer toutes opérations sur les fonds, valeurs ou titres dépendant des comptes bancaires ou des portefeuilles financiers visés à la lettre c). Il rendra compte au Prince.

Il en va de même pour les collections de timbres-poste et des monnaies de Monaco.

Sont exclus des Biens de la Couronne, les biens mobiliers, meubles d'usage courant et meubles meublants n'ayant d'autre valeur que leur valeur marchande ou commerciale, et n'entrant pas dans la catégorie définie à l'alinéa b) ci-dessus”.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.231 du 27 février 2004 portant nomination d'une Secrétaire principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 13.027 du 27 mars 1997 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à Notre Cabinet ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie DELAUNAY, Secrétaire-Sténodactylographe, est nommée en qualité de Secrétaire principale à Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.232 du 27 février 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra KOUNOUDIS est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe à Notre Cabinet et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.233 du 27 février 2004 portant nomination et titularisation d'un Assistant affecté à l'inventaire au service de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé IRIEN est nommé en qualité d'Assistant affecté à l'inventaire au service de l'Administration de Nos Biens et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.234 du 27 février 2004 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification à la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989, ayant été déposés le 28 novembre 2003 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur à l'égard de Monaco le 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

La Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 est publiée en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.235 du 27 février 2004 rendant exécutoire le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, fait à Varsovie le 12 septembre 2002.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification au Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, fait à Varsovie le 12 septembre 2002, ayant été déposés le 28 novembre 2003 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, ledit Protocole recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} avril 2004, date de son entrée en vigueur à l'égard de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
À LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE,
FAIT À VARSOVIE LE 12 SEPTEMBRE 2002**

Les Etats parties au présent Protocole à la Convention contre le dopage (STE n° 135), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 (ci-après dénommée "la Convention"),

Considérant qu'un accord général sur la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage mentionnés aux art. 4.3.d et 7.3.b de la Convention augmenterait l'efficacité de ces contrôles, en contribuant à l'harmonisation, à la transparence et à l'efficacité des accords bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs, conclus en ce

domaine et en conférant l'autorité requise pour de tels contrôles en l'absence de tout accord en la matière,

Désireux d'améliorer et de renforcer l'application des dispositions de la Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage

1. Ayant à l'esprit les dispositions des art. 3.2, 4.3.d et 7.3.b de la Convention, les Parties reconnaissent mutuellement aux organisations antidopage sportives ou nationales la compétence de réaliser sur leur territoire, dans le respect de la réglementation nationale du pays d'accueil, des contrôles antidopage sur les sportifs et les sportives venant des autres Parties à la Convention. Le résultat de ces contrôles doit être communiqué simultanément à l'organisation antidopage nationale et à la fédération nationale sportive du sportif ou de la sportive concerné(e), à l'organisation nationale antidopage du pays d'accueil et à la fédération internationale sportive.

2. Les Parties prennent les mesures nécessaires à la réalisation de tels contrôles, qui peuvent s'ajouter à ceux qui sont déjà effectués en vertu d'un accord bilatéral antérieur ou d'un autre accord spécifique. Afin d'assurer le respect des normes internationalement reconnues, les organisations antidopage sportives ou nationales doivent être certifiées aux normes de qualité ISO pour les contrôles du dopage reconnues par le Groupe de suivi constitué conformément à l'art. 10 de la Convention.

3. Les Parties reconnaissent de la même façon la compétence de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et d'autres organisations de contrôle du dopage opérant sous son autorité pour réaliser des contrôles hors-compétition sur leurs sportifs et sportives, qu'ils soient ou non sur leur territoire. Les résultats de ces tests seront communiqués à l'organisation antidopage nationale des sportifs et des sportives concerné(e)s. Ces contrôles seront effectués, en accord avec les organisations sportives visées à l'article 4.3.c de la Convention, conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions de la loi nationale du pays d'accueil.

ART. 2.

Renforcement de l'application de la Convention

1. Le Groupe de suivi constitué conformément à l'art. 10 de la Convention supervise l'application et la mise en œuvre de la Convention quant à chacune des Parties respectives. Cette supervision est effectuée par

une équipe d'évaluation dont les membres sont nommés à cette fin par le Groupe de suivi. Les membres de l'équipe d'évaluation sont choisis sur la base de leur compétence reconnue dans le domaine de la lutte antidopage.

2. L'équipe d'évaluation réalise ses travaux en examinant le rapport national soumis au préalable par la Partie concernée et, si nécessaire, au moyen d'une visite sur place. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en œuvre de la Convention, elle soumet au Groupe de suivi un rapport d'évaluation comportant ses conclusions et ses recommandations éventuelles. Les rapports d'évaluation sont publics. La Partie concernée a le droit de formuler des observations sur les conclusions de l'équipe d'évaluation, lesquelles devront faire partie du rapport.

3. Les rapports nationaux sont établis et les visites d'évaluation réalisées selon un programme adopté par le Groupe de suivi, en consultation avec les Parties concernées. Les Parties autorisent la visite de l'équipe d'évaluation et s'engagent à encourager les organismes nationaux concernés à coopérer pleinement avec elle.

4. Les modalités pratiques pour la réalisation des évaluations (incluant un schéma d'évaluation de l'application de la Convention accepté), des visites et du suivi sont précisées dans un règlement adopté par le Groupe de suivi.

ART. 3.

Reserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

ART. 4.

Expression du consentement à être lié

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un signataire de la Convention ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de

ratification, d'acceptation ou d'approbation, sans avoir, antérieurement ou simultanément, exprimé son consentement à être lié par la Convention.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ART. 5.

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'art. 4.

2. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ART. 6.

Adhésion

1. Après l'ouverture à la signature du présent Protocole, tout Etat qui adhèrera à la Convention pourra également adhérer au présent Protocole.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

ART. 7.

Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ART. 8.

Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ART. 9.

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci et à tout Etat invité à adhérer à la Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses art. 5, 6 et 7 ;
- d. toute dénonciation ;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Varsovie, le 12 septembre 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

Ordonnance Souveraine n° 16.236 du 1^{er} mars 2004 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Vu Notre ordonnance n° 11.284 du 14 juin 1994 portant nomination des membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Bibliothèque Communale Louis Notari :

- M. Georges MARSAN, Maire, Président,
- Mme Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Premier Adjoint,
- M. Henri DORIA, Adjoint au Maire,
- M. Robert POYET, Adjoint au Maire,
- Mme Agnès GAZIELLO-RATTI, Conseiller Communal,
- Mme Yvette LAMBIN-BERTI,
- M. Régis LECUYER,
- Mme Jacqueline CARPINE,
- Mme Christiane LABARRERE,
- M. Rainier ROCCHI,
- Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.241 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.019 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain LOULERGUE, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Cette nomination prend effet à compter du 22 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.242 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.021 du 30 octobre 2003 portant titularisation d'un élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Bettina PASTORELLI, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie).

Cette nomination prend effet à compter du 29 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.244 du 1^{er} mars 2004 portant nomination d'une Infirmière au Stade Louis II.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.543 du 16 octobre 2002 portant nomination d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claude SOLICHON, Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité d'Infirmière au Stade Louis II, à compter du 8 mars 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.246 du 1^{er} mars 2004 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.008 du 1^{er} septembre 1993 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle MARSILI, épouse BENEDETTI, Infirmière dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 mars 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mars deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-115 du 25 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Internationale de Promotion en Médecine et Sciences du Sport".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Internationale de Promotion en Médecine et Sciences du Sport" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 avril 2003 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée "Association Internationale de Promotion en Médecine et Sciences du Sport" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille quatre.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2004-116 du 25 février 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères" - "AMPA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères" - "AMPA" ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères" - "AMPA" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-117 du 26 février 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENT JEAN-LOUIS MIDAN".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ETABLISSEMENT JEAN-LOUIS MIDAN" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenues à Monaco, les 29 octobre et 12 décembre 2003 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les Assemblées Générales Extraordinaires tenues les 29 octobre et 12 décembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-118 du 26 février 2004 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-42 du 23 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III" ;

Vu la requête présentée le 29 janvier 2004 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 14 des statuts de l'association dénommée "Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III" adoptée au cours de l'Assemblée Générale de ce groupement, réunie le 28 janvier 2004.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-119 du 26 février 2004 déclarant insaisissables des biens culturels étrangers présentés dans le cadre d'une exposition intitulée "Les peintres russes du Valet de carreau, de Cézanne à l'Avant-Garde".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les biens culturels prêtés par les institutions culturelles russes suivantes :

- le Centre d'Etat des Musées et des expositions "Rosiso" du Ministère de la Culture de la Fédération de la Russie,
- le Musée d'Etat de Saint-Pétersbourg,
- la Galerie Tretyakov,
- la Fondation Ekaterina

à la Direction des Affaires Culturelles de la Principauté, organisateur de l'exposition "Les peintres russes du Valet de carreau, de Cézanne à l'Avant-Garde", présentée du 11 mars au 12 avril 2004, dans la Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}, sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la Principauté, du 1^{er} mars au 30 avril 2004.

La liste des œuvres prêtées précisant les organismes prêteurs, figure en annexe.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

LISTE DES ŒUVRES PAR PRÊTEURS**Musée d'Etat Russe, Saint Pétersbourg :
6 œuvres prêtées**

4. Natalia Gontcharova
Athlètes. 1908-1909
Huile sur toile, 100 x 112
Inv. JB-1595
26. Alexandre Kouprine
Nature morte à l'éventail bleu et à la sculpture de B.D. Korolev. 1919
Variante du tableau "Nature morte à la statuette de B.D. Korolev" (1919, Galerie Nationale Trétiakov)
Huile sur toile. 115 x 120
Inv. J-8090
42. Ilya Machkov
Autoportrait et portrait de Piotr Kontchalovsky. 1910
Huile sur toile. 208 x 270
Inv. J-11323
55. Alexandre Osmerkine
Dame à la lorgnette. 1917
Huile sur toile. 116 x 91
Inv. J-8541
56. Alexandre Osmerkine
Portrait de E.T. Barkova. 1921
Huile sur toile. 125 x 96,5
Inv. J-7547
60. Vassili Rojdestvensky
Nature morte à la cafetière et à la tasse. 1913
Huile sur toile. 82,5 x 71
Inv. JB-1496

LISTE DES ŒUVRES PAR PRÊTEURS**Galerie Nationale Trétiakov, Moscou :
9 œuvres prêtées**

21. Alexandre Kouprine
Nature morte au potiron. 1912
Huile sur toile. 89 x 98
Inv. J-574
22. Alexandre Kouprine
Nu couché. 1917
Huile sur toile. 122 x 167
Inv. J-1223

29. Mikhaïl Larionov
Les paons. Vers 1910
Huile sur toile. 95,3 x 100,7
Inv. J-1667
30. Mikhaïl Larionov
Le soldat (fumeur). 1910-1911
Huile sur toile. 100 x 72,5
Inv. J-1546
34. Aristarkh Lentoulov
La Cathédrale St Basile. 1913
Huile sur toile. 170,5 x 163,5
Inv. No. 25461
43. Ilya Machkov
Portrait d'un inconnu avec une fleur à la
boutonnière. 1910
Huile sur toile. 142 x 88
Inv. J-898
- 43 bis. Ilya Machkov
Nature morte au Potiron
Huile sur toile. 97 x 115,6
Inv. 3856
57. Alexandre Osmerkine
Nu (S. Ossipovitch). 1922
Huile sur toile. 115 x 100
Inv. JS-1282
74. Robert Falk
Nu. Crimée. 1916
Huile sur toile. 104,5 x 125,5
Inv. Js 4474

LISTE DES ŒUVRES PAR PRÊTEURS

Fondation Ekaterina, Moscou : 8 œuvres prêtées

8. Piotr Kontchalovsky
Pacha au livre rouge. 1908
Huile sur toile. 108 x 76
9. Piotr Kontchalovsky
Autoportrait. 1910
Huile sur toile. 101 x 79
10. Piotr Kontchalovsky
Natacha sur une chaise (portrait de Natalia
Petrovna Kontchalovskaïa enfant). 1910
Huile sur toile. 78,5 x 79
11. Piotr Kontchalovsky
Portrait de Mikhaïl Pétrovitch
Kontchalovsky (enfant) en uniforme marin.
1910
Huile sur toile. 110 x 92
12. Piotr Kontchalovsky
Chambre espagnole (une chambre en
Espagne)
Huile sur toile. 89 x 112
15. Piotr Kontchalovsky
Cassis. Bateaux. 1913
Huile sur toile. 88 x 111
18. Piotr Kontchalovsky
Une partie de billard. P. Kontchalovsky et A.
Lentoulov. 1918
Huile sur toile. 134 x 170
19. Piotr Kontchalovsky
Nature morte à la théière verte. 1919
Huile sur toile. 87,5 x 106,5

LISTE DES ŒUVRES PAR PRÊTEURS

Centre d'Etat des musées et des expositions Rosiso du Ministère de la Culture de la Fédération de Russie : 50 œuvres prêtées

1. Natalia Gontcharova
Tonte des moutons. 1907
Huile sur toile. 118 x 102
Musée d'histoire et des beaux-arts,
Serpoukhov
Inv. J-228
3. Natalia Gontcharova
Femme en pierre (nature morte). 1908
Huile sur toile. 88 x 67,5
Musée national réuni des beaux-arts,
Kostroma
NVF-6
5. Natalia Gontcharova
Automne. Vers 1910
Huile sur toile. 103 x 93
Musée d'histoire et des beaux-arts,
Serpoukhov
Inv. J-259
6. Natalia Gontcharova
Le Bûcheron, 1910
Huile sur toile. 102 x 72
Musée régional des beaux-arts F.A.
Kovalenko, Krasnodar
Inv. J-271
7. Natalia Gontcharova
Vierge sur la bête (du polyptyque "La
Moisson"). 1911
Huile sur toile. 167 x 128,5
Musée national réuni des beaux-arts,
Kostroma
Inv. 6315

- | | |
|---|---|
| <p>13. Piotr Kontchalovsky
Piazza della Signoria à Sienne. 1912
Huile sur toile. 83 x 109
Musée national des beaux-arts de la République du Tatarstan, Kazan
Inv. J-670</p> <p>14. Piotr Kontchalovsky
Port à Cassis. 1913
Huile sur toile. 110 x 138
Musée régional des beaux-arts, Ivanovo
Inv. Jr-387</p> <p>16. Piotr Kontchalovsky
Pêches. 1913
Huile sur toile. 60 x 73
Musée national des beaux-arts A.N. Radichtchev, Saratov
Inv. J-680</p> <p>17. Piotr Kontchalovsky
Shéhérazade. 1917
Huile sur toile. 108 x 142
Musée des beaux-arts, Toula
Inv. J-1367</p> <p>23. Alexandre Kouprine
Paysage à l'église (Eglise). 1918
Huile sur toile. 83 x 108
Musée des beaux-arts de la République du Tatarstan, Kazan
Inv. J-672</p> <p>24. Alexandre Kouprine
Nature morte. 1918
Huile sur toile. 103 x 114
Musée régional des beaux-arts, Ivanovo
Inv. JS-773</p> <p>25. Alexandre Kouprine
Nature morte. 1920
Huile sur toile. 128 x 144
Musée des beaux-arts, Toula
Inv. J-137</p> <p>27. Mikhaïl Larionov
Une élégante provinciale. Etude pour le tableau "Promenade dans une ville de province", Galerie Nationale Trétiakov. 1907
Huile sur toile. 94 x 67
Musée des beaux-arts de la République du Tatarstan, Kazan
Inv. J-764</p> | <p>28. Mikhaïl Larionov
Baigneuses paysannes. 1909
Huile sur toile. 89 x 109
Musée régional des beaux-arts F. Kovalenko, Krasnodar
Inv. J-265</p> <p>31. Mikhaïl Larionov
La mer. 1912-1913
Huile sur toile. 50 x 70,5
Musée national des beaux-arts, Njini-Novgorod
Inv. J-358</p> <p>32. Aristarkh Lentoulov
Jeune fille à la guitare. 1913
Huile sur toile. 100 x 97
Musée des beaux-arts de la République du Tatarstan, Kazan
Inv. J-669</p> <p>33. Aristarkh Lentoulov
Portrait de M.P. Lentoulova aux roses. 1913
Huile sur toile. 136 x 128
Musée-réserve national d'histoire, d'art et de littérature "Abramtsévo"
Inv. J-466</p> <p>35. Aristarkh Lentoulov
Portrait de la femme et de la fille de l'artiste
Huile sur toile. 103 x 88
Musée des beaux-arts, Iaroslavl
Inv. J-334</p> <p>36. Aristarkh Lentoulov
Carillon du ciel (Moscou la Décorative). 1915
Détrempe et huile sur toile. 98 x 129
Musée des beaux-arts, Iaroslavl
Inv. J-338</p> <p>37. Aristarkh Lentoulov
Portrait de N. Svedomskaïa. 1915
Huile sur toile. 102 x 88
Galerie régionale de peinture, Vologda
Inv. J-613</p> <p>38. Aristarkh Lentoulov
Le vieux château. Aloupka. 1916
Huile sur toile. 120 x 104
Musée national des beaux-arts N.A. Radichtchev, Saratov
Inv. J-1092</p> <p>39. Aristarkh Lentoulov
Femmes aux fruits. Partie gauche d'un diptyque. 1917
Huile sur toile. 142,5 x 159,5
Musée régional des beaux-arts, Riazan
Inv. 48-j, KP-517</p> |
|---|---|

40. Aristarkh Lentoulov
Paysage à la maison rouge. 1917
Musée régional des beaux-arts, Samara
Inv. J-218
41. Kasimir Malévitch
Vie d'un grand hôtel. 1913-1914
Huile sur toile. 108 x 71
Musée régional des beaux-arts, Samara
Inv. J-431
44. Ilya Machkov
Portrait d'un inconnu. Vers 1910
Huile sur toile. 73 x 69
Musée des beaux-arts, Iaroslavl
Inv. J-341
45. Ilya Machkov
Nature morte aux bananes. 1910
Huile sur toile. 103 x 133
Musée-réserve d'art et d'architecture,
Péréslavl-Zalesski
Inv. 9933
46. Ilya Machkov
Bouquet de fleurs. 1910
Huile sur toile. 95 x 71
Musée régional des beaux-arts, Ivanovo
Inv. Jr-389
47. Ilya Machkov
Bégonias. 1909-1911
Huile sur toile. 97 x 116
Musée d'art et d'histoire, Serpoukhov
Inv. J-231
48. Ilya Machkov
Nature morte. 1912-1913
Huile sur toile. 100 x 127
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov.
Inv. J-1030
50. Ilya Machkov
Une ville en Suisse (Lac de Genève). 1914
Huile sur toile. 75,5 x 115,5
Musée national de beaux-arts, Nijni-Novgorod
Inv. J-337
51. Ilya Machkov
Nu. 1915
Huile sur toile. 133 x 64
Musée régional des beaux-arts, Toula
Inv. J-139
54. Alexandre Osmerkine
Paysage. 1917
Huile sur toile. 96 x 66
Musée-réserve national "Le Kremlin de
Rostov"
Inv. J-148
58. Vassili Rojdestvensky
Nature morte "Vaisselle de taverne". 1909
Huile sur toile. 97,8 x 85,4
Musée des beaux-arts de la République du
Tatarstan, Kazan
Inv. J-699
59. Vassili Rojdestvensky
Cristaux. 1912
Huile sur toile. 86 x 81,2
Musée national des beaux-arts, Nijni-Novgorod
Inv. J-350
61. Vassili Rojdestvensky
Nature morte à la lampe. 1917
Huile sur toile. 100 x 79
Musée des beaux-arts de la République du
Tatarstan, Kazan
Inv. J-701
62. Olga Rozanova
Dame de Carreau. De la série "Cartes à
jouer". 1913-1914
Huile sur toile. 84 x 69
Musée national des beaux-arts, Nijni-Novgorod
Inv. J-345
63. Olga Rozanova
Valet de Trèfle. De la série "Cartes à jouer".
1913-1914
Huile sur toile. 83 x 66
Musée régional des beaux-arts, Ivanovo
Inv. J-808
65. Vladimir Tatline
Portrait de l'artiste. 1912
Huile sur toile. 104 x 88
Musée national réuni des beaux-arts,
Kostroma
Inv. NVF-4
66. Vladimir Tatline
Modèle couché. 1912
Huile sur toile. 106 x 142
Archives nationales russes pour l'art et la
littérature, Moscou
Inv. 2089-1-30
67. Nadejda Oudaltsova
Figure rouge. 1915
Huile sur toile. 70 x 70
Musée-réserve national "Le Kremlin de
Rostov", Rostov-Iaroslavski
Inv. J-136
- 67 bis. Nadejda Oudaltsova
Composition. 1913
Huile sur toile. 111,5 x 133
Musée-réserve d'art et d'architecture
Péréslavl-Zalesski
Inv. 9934

69. Robert Falk
Jeunes filles de Konotop. 1912
Huile sur toile. 100 x 114,5
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov
Inv. J-1667
70. Robert Falk
Nature morte. Bouteilles et broc. 1912
Huile sur toile. 70,5 x 68
Musée-réserve national d'histoire, d'art et de
littérature "Abramtsevo"
Inv. J-376
71. Robert Falk
Paysage au voilier. 1912
Huile sur toile. 90 x 116
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov
Inv. J-2438
72. Robert Falk
Paysage de Crimée. Dans la cour. 1915
Huile sur toile. 71 x 88
Musée national des beaux-arts, Kostroma.
Inv. J-285
73. Robert Falk
Paysage. Dans les montagnes. 1916
Huile sur toile. 81 x 118
Musée régional des beaux-arts, Ivanovo.
Inv. Jr-339
75. Robert Falk
Autoportrait avec fenêtre au fond. 1916
Huile sur toile. 122 x 91
Musée national des beaux-arts A.N.
Radichtchev, Saratov
Inv. J-2176
76. Robert Falk
Portrait de dame en rouge. 1917-1918
Huile sur toile. 139 x 96
Musée-réserve national "Le Kremlin de
Rostov", Rostov-Iaroslavski
Inv. J-142

77. Alexandra Exter
Vase avec des fleurs. 1913
Huile sur toile. 79 x 100
Musée régional des beaux arts F.A.
Kovalenko, Krasnodar
Inv. J-267
78. Alexandra Exter
Quai de la Seine. 1912
Huile sur toile. 80,5 x 64,5
Musée des beaux-arts, Iaroslavl
Inv. J-329

*Arrêté Ministériel n° 2004-120 du 27 février 2004
relatif au tarif de cession des produits sanguins,
modifié.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation théra-
peutique du sang humain, de ses composants et des produits
sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-575 du 10 novembre 2003 définis-
sant les bonnes pratiques dont doit se doter le centre agréé de trans-
fusion sanguine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant
homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de trans-
port, des prélèvements, produits et échantillons issus du sang
humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-578 du 10 novembre 2003 fixant
la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du
25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif de cession des produits sanguins labiles et des plasmas
pour fractionnement comprend, en plus du produit lui-même, le
récipient et son étiquette, les frais de prélèvement, qualification,
stockage et distribution ainsi que le conseil transfusionnel, à l'ex-
clusion des frais de livraison.

ART. 2.

La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles
sont les suivants :

En Euros HT

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	101,55
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	167,97
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	167,97
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	492,26
Concentré de plaquettes standard	34,50

En Euros HT

Concentré de plaquettes d'aphérèse - concentration minimale de 2×10^{11} plaquettes par poche - puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	201,13 49,03
Plasma frais congelé humain homologue solidarisé pour sang reconstitué	31,52
Plasma frais congelé humain homologue d'aphérèse sécurisé par quarantaine (unité adulte [200 ml au minimum], unité enfant et unité pédiatrique)	66,15
Plasma frais congelé viro atténué par solvant détergent (200 ml au minimum)	109,53
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAG-M par érythraphérèse)	393,57
Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	203,58
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" (part fixe)	21,84
Majoration pour transformation "mélange de concentrés de plaquettes standard" par unité supplémentaire à partir de la 3 ^{me} unité mélangée	2,29
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	22,77
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur mélange de concentré de plaquettes standard)	44,86
Majoration pour transformation "cryoconservé"	108,06
Majoration pour qualification "phénotypé Rh Kell"	2,96
Majoration pour qualification "phénotype étendu"	13,71
Majoration pour qualification "CMV négatif"	9,70
Majoration pour transformation "déplasmatisé"	65,61
Majoration pour transformation "irradié" (applicable sur chaque produit)	13,26
Majoration pour transformation "réduction volume"	20,85
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique"	21,96
Majoration pour transformation "CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation	152,23

ART. 3.

La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

En Euros

Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse, le litre	158,76
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 1 provenant de déplasmatisation du sang total, le litre	63,90
Plasma pour fractionnement dit de catégorie 2, le litre	63,90

En Euros

Plasma pour le fractionnement dit de catégorie 3, le litre	19,43
Majoration du litre pour spécificité "antitétanique" : Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total - plasma de catégorie 2	211,75 163,33 163,33
Concentration en anticorps entre 8 à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total - plasma de catégorie 2	160,51 85,10 85,10
Majoration du litre pour spécificité "anti-D" (uniquement sur plasma dit de catégorie 3) Concentration en en anticorps de 1 microgramme/ml Par microgramme supplémentaire par ml jusqu'à 39 microgrammes	198,05 38,26
Majoration du litre pour spécificité "anti-HBs" Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml, appliquée au : - plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse - plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total - plasma de catégorie 2	268,95 193,54 193,54
Majoration du litre pour spécificité "anti-zona-varicelle" - concentration en anticorps supérieure à 20 UI/ml - concentration en anticorps comprise entre 10 et 20 UI/ml	181,51 105,49

ART. 4.

Les tarifs de cession des produits sanguins labiles s'entendent hors taxes, le taux de TVA applicable étant de 2,1 % sur l'ensemble des produits sanguins labiles, à l'exception du sang humain total qui n'est pas soumis à la TVA.

ART. 5.

Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang humain et de ses dérivés labiles est égal au tarif de cession fixé par les dispositions qui précèdent.

ART. 6.

L'arrêté ministériel n° 98-63 du 9 février 1998 relatif au tarif de cession des produits sanguins, modifié, est abrogé.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2004-121 du 27 février 2004 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.488 du 22 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-29 du 20 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, en date du 6 janvier 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine PALLANCA, épouse GIULIANI, Attaché à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 16 janvier 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-16 du 24 février 2004 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité du Quai Albert 1^{er} ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 21 mars 2004, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 février 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 février 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2004-017 du 27 février 2004 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930, fixant les dispositions relatives à la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 1^{er} mars 2004 à 7 heures
au vendredi 30 juillet 2004 à 18 heures

– la circulation des piétons est interdite dans l'escalier du Castelleretto, dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Augustin Vento.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 27 juillet 1984 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 février 2004, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 2004.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-32 d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Sténodactylographe va être

vacant à la Direction des Relations Extérieures, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- connaître et pratiquer la sténographie ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes) ;
- maîtriser la langue anglaise.

Il sera procédé à un concours sur épreuve dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement afin de départager les candidats.

Avis de recrutement n° 2004-33 d'un Responsable Technique au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Responsable Technique au Centre de Presse, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/552.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat et d'un diplôme reconnu de l'enseignement supérieur ;
- disposer d'une expérience d'au moins cinq ans au sein de la structure technique ou de maintenance d'un média (radio, TV) ;
- être doté d'une connaissance avérée des médias numériques des matériels de montage et de diffusion audio et vidéo et de la maintenance informatique ;
- être doté d'une aptitude au travail en équipe ;
- être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral.

Avis de recrutement n° 2004-34 d'une Assistante à mi-temps au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Assistante à mi-temps chargée de la communication et des relations publiques au Centre de Presse, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 320/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans acquise sur le terrain dans le domaine de la communication et des relations publiques ;
- posséder une excellente connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel et économique ;
- être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2004-35 d'une Secrétaire Sténodactylographe au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (notamment Word, Excel, Access et Lotus Notes).

Avis de recrutement n° 2004-36 d'un Journaliste au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste du "Canal local" au Centre de Presse, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/552.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de journalisme ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- être doté d'une connaissance avérée du journalisme : reportage sur le terrain, sens de l'information, qualité rédactionnelle, aptitude au travail en équipe ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le contact avec les médias écrits, parlés ou audiovisuels, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée des techniques de la communication et des relations publiques ;

– être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel ou économique ;

– être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

– être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral, la pratique d'une autre langue est souhaitée ;

– maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2004-37 d'une Secrétaire Comptable au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire comptable au Centre de Presse, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un diplôme de secrétariat et de comptabilité ;

– maîtriser l'utilisation des logiciels informatiques (notamment Word, Excel, Access et Lotus Notes).

Avis de recrutement n° 2004-38 de deux Attaché(e)s de Presse au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Attaché(s) de Presse au Centre de Presse, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/605.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'un diplôme délivré par une école de journalisme ou d'un diplôme de fin d'année de 2^{ème} cycle ;

– être doté d'une connaissance approfondie des médias internationaux ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le contact avec les médias écrits, parlés ou audiovisuels, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée des techniques de la communication et des relations publiques et de l'événementiel ;

– être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel ou économique ;

– être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;

– être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral, la pratique d'une autre langue est souhaitée ;

– maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2004-39 d'un Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 335/432.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être de nationalité monégasque ;

– être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur ou à défaut, posséder un diplôme de l'enseignement supérieur et une expérience professionnelle d'au moins deux années si possible dans le domaine des relations internationales ;

– être en mesure de pratiquer couramment à l'écrit et à l'oral la langue anglaise et disposer de sérieuses connaissances dans une autre langue étrangère ;

– maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 2004-41 de personnel enseignant et assistant dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2004-2005, de personnel enseignant et assistant dans les disciplines ci-après désignées :

– **Lettres**

– **Philosophie**

– **Histoire et géographie**

– **Mathématiques**

– **Sciences physiques**

– **Sciences de la Vie et de la Terre**

– **Science et Techniques Economiques**

- Anglais
- Espagnol
- Italien

Titres requis : Agrégation, CAPES, CAPET, CAPLP.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence, de la maîtrise ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières et justifiant, si possible, d'une expérience pédagogique en établissement scolaire, dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement.

S'agissant des sciences et techniques économiques, outre les qualifications susvisées, une pratique professionnelle de deux ans au moins est demandée pour les enseignements théoriques suivants : économie et gestion administrative, commerce, comptabilité et gestion.

– **Enseignement général / adaptation et intégrations scolaires :**

Titres requis : Certificat d'Aptitude aux actions pédagogiques spécialisé d'adaptation et d'intégration scolaires ou Diplôme professionnel de professeurs d'écoles ou bien diplôme d'instituteur ou certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la licence ou de la maîtrise. Posséder si possible une expérience en enseignement spécialisé.

- **Anglais plus**
- **Section européenne) secondaire**
- **Option internationale**
- **Histoire et civilisation anglaise et américaine**
- **Anglais intensif (primaire)**
- **Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire)**

Qualifications demandées :

– **Enseignement de la langue (anglais plus, section européenne, option internationale, anglais intensif) :**

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire, ou bien justifier d'un niveau de bilinguisme approfondi et posséder une formation universitaire dans la spécialité.

– **Enseignement de l'histoire et de la civilisation anglaise et américaine**

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Posséder des diplômes universitaires dans la discipline mentionnée ci-dessus.

Justifier, si possible, d'une expérience pédagogique.

– **Initiation à la langue anglaise (préscolaire et primaire) :**

Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ou bien être bilingue et justifier d'une formation ainsi que d'une pratique de qualité dans la spécialité.

- **Sciences et techniques industrielles (STI)**
- **Hôtellerie (cuisine)-**

Titre requis : CAPET, CAPLP

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents, titulaires du Brevet de Technicien

Supérieur qui devront justifier, s'ils n'ont pas encore enseigné, de deux ans au moins de pratique professionnelle se rapportant à l'enseignement professionnel pratique de l'industrie électrique soit à l'enseignement professionnel pratique de l'hôtellerie (cuisine).

– **Vie sociale et professionnelle – Economie sociale et familiale :**

Titre requis : PLP2 de biotechnologie

A défaut de candidats possédant ce titre, les emplois pourront être confiés à des agents titulaires soit du diplôme de Conseiller en Economie Sociale et Familiale soit du Brevet de Technicien Supérieur en Economie Sociale et Familiale ou bien du diplôme d'Etat de Puéricultrice ou du diplôme d'Etat d'Infirmière. Posséder, si possible, une expérience professionnelle.

– **Technologie :**

Titre requis : CAPET

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de diplômes de la spécialité possédant des références professionnelles.

– **Dessin et musique :**

Titre requis : CAPES, CAPET

A défaut des candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires de la maîtrise ou de la licence dont la rémunération sera celle des adjoints d'enseignement, ou bien à des agents qui seront recrutés au niveau correspondant à leur qualification dont la rémunération sera celle des chargés d'enseignement.

– **Education physique et sportive/ Natation :**

Titre requis : Agrégation, CAPEPS

A défaut de candidats possédant ces titres, les postes à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'une maîtrise ou d'une licence en éducation physique et sportive ou bien possédant d'autres diplômes de la spécialité.

– **Maître Nageur-Sauveteur :**

Titre requis : Diplôme de la spécialité

– **Enseignement de la langue monégasque :**

Qualifications demandées dans la spécialité.

– **Enseignement primaire - Professeur des écoles - Instituteurs et Institutrices :**

Titre requis : Diplôme professionnel de professeur des écoles, diplôme d'instituteur, Certificat d'aptitude pédagogique.

A défaut de candidats possédant ces titres, les emplois à pourvoir pourront être confiés à des agents titulaires d'un diplôme de licence ou d'une maîtrise et justifiant, si possible, des références professionnelles.

– **Assistants (es) de langues étrangères :**

Anglais

Qualifications demandées : Etre natif d'un pays où la langue concernée est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco cedex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non-recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur sa demande par cette Direction ;

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que :

- conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque ;

- les conditions de service et de rémunération indiciaire seront les mêmes que celles en vigueur en France dans les établissements correspondants pour des enseignants possédant les mêmes qualifications.

Il est précisé que certains des postes à pourvoir n'impliquent pas un service d'enseignement à temps complet.

Avis de recrutement n° 2004-42 de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2004 - 2005, de personnel administratif, de surveillance, technique et de service dans les établissements d'enseignement en vue de pourvoir les postes ci-après désignés :

- Secrétaire :

Titre requis : Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ou baccalauréat ou diplôme de secrétariat. Maîtriser la pratique de l'informatique et justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

- Psychologue :

Titre requis : Licence ou maîtrise de psychologie associée soit à un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie soit à un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel agréé par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ou bien un diplôme d'Etat de psychologie scolaire.

- Infirmière :

Titre requis : Diplôme d'Etat d'Infirmière

- Techniciens de laboratoire et Agents techniques de laboratoire

- Factotum

- Agent de service

- Concierges

- Appareilleur

- Surveillant de gestion (gestion technique centralisée)

Conditions requises pour les catégories d'emploi ci-dessus : références professionnelles.

- Aide maternelle :

Conditions requises : références professionnelles et avoir satisfait aux tests d'aptitude concernant la profession.

- Répétiteur :

Titre requis : DEUG ou diplôme équivalent. L'horaire de travail hebdomadaire est fixé à 36 heures.

- Surveillant - Surveillante

Conditions requises : posséder le DEUG (baccalauréat plus deux années d'enseignement supérieur) ou un diplôme équivalent,

- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance,

- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires,

- l'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :

- temps complet : 28 heures

- temps partiel : 20 heures

L'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante : temps partiel de 12 heures à 20 heures selon les besoins.

- Moniteur de bus scolaire

Conditions requises : être titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur de centre de vacances et de loisirs (BAFA) ou bien justifier de références professionnelles.

Les candidats ou candidates devront adresser leur demande écrite à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - B.P 672 - 1, avenue des Castelans - MC 98014 Monaco cédex - dans les dix jours de la publication du présent avis au Journal de Monaco.

Les pièces à fournir obligatoirement, sous peine de non-recevabilité de la demande, sont les suivantes :

a) Pour tous les candidats, y compris ceux ayant déjà un dossier constitué auprès de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- une fiche de renseignements, dûment remplie, fournie sur sa demande par cette Direction ;

b) Pour les candidats n'ayant pas encore un dossier constitué auprès de la Fonction Publique et des Ressources Humaines :

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées ;

- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque).

Les personnes qui auraient fait acte de candidature antérieurement au présent avis sont invitées à renouveler leur demande.

Il est rappelé à cette occasion que conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Musée National.

Avis de vacance d'emploi d'un(e) caissier(ière).

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 10 avril au 17 octobre 2004) un(e) caissier(ière) moyennant un salaire forfaitaire de 503 euros net par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 h 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidat(es) soient âgés(ées) de 35 ans au moins et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Les demandes, accompagnées d'un curriculum vitae et de références, devront être adressées dans les dix jours suivant la parution de cet avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(es) possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'une parcelle de terrain située sur l'Esplanade Stefano Casiraghi en vue de l'implantation d'une buvette.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle propose à la location, une parcelle de terrain située sur l'Esplanade Stefano Casiraghi en vue de l'implantation d'une buvette pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2004.

Cette parcelle de terrain est destinée à recevoir des structures légères telles vitrines réfrigérées, tables et chaises, étant précisé que les produits proposés à la vente ne pourront en aucun cas être confectionnés sur place.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 29 mars 2004, dernier délai.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2004-015 d'un poste de Lingère à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Lingère sera vacant à la Crèche de Monaco-Ville, dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, à compter du 10 mai 2004.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un CAP employé de collectivité ou à défaut, justifier d'une expérience en matière d'entretien des textiles et gestion de stock ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- posséder des qualités humaines et un sens des responsabilités adaptés au milieu professionnel de la petite enfance ;

- être capable de travailler en équipe.

Avis de vacance n° 2004-016 de quatre emplois de Surveillants et deux emplois d'Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que quatre emplois de surveillants et deux emplois d'ouvriers saisonniers seront vacants au Jardin Exotique, pour la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2004 inclus.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Théâtre Princesse Grace

du 11 au 13 mars, à 21 h,
le 14 mars, à 15 h.

“Antigone” de Jean Anouilh, avec Robert Hossein, Barbara Schulz et Bernard Dheran.

Salle des Variétés

le 6 mars, à 20 h,

“La saga contée du Flamenco” - Danse, chants, jazz manouche avec la participation de Special Olympic.

le 8 mars, à 18 h,

Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre sur le thème “Les Ballets Russes à Monte-Carlo” par Vladimir Federovski.

le 10 mars, à 20 h 30,

Dans le cadre de la Célébration du 17ème Centenaire de la Fête de Sainte-Dévote : Représentation théâtrale “Paul Claudel” : la conversion ou l'épreuve d'un cœur” par Jean-Luc Solal, organisée par l'Espace Culturel Fra Angelico.

le 12 mars, à 20 h 15,

“Le Best of Café Théâtre” avec deux artistes humoristes, Eric Bouvron et Yves Pujol dans un “festival du rire” présenté par Pasacal Koffman Organisation et le Restaurant Le Quai des Artistes.

Salle du Canton

le 5 mars, à 20 h,

le 7 mars, à 15 h,

“Viva la Mamma”, opéra de Gaetano Donizetti avec June Anderson, Simone Alaimo, Nathalie Karl, Danilo Formaggia, Flavio Olivier, Massimiliano Gagliardo, Michele Govi, Enrico Turco, Giuseppe Nicodemo, les Artistes de l'Académie de Danse Princesse Grace, Les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Paolo Arrivabeni, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco “La carrière d'un Navigateur”.

jusqu'au 15 septembre,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 mars, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures sur le thème “Myriade de Rêves et le Voyage de l'Artiste” par Claire Galli.

le 12 mars, à 19 h 30,

Diaporama sur le thème “L'Egypte” par Gérard Saccoccini, conférencier.

Galerie Malborough

jusqu'au 9 avril, de 11 h à 18 h,

Exposition de peintures de Théodore Manolides.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 mars,

sauf dimanches lundis,

Exposition de peintures de Muriel Bauer.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 6 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures sur toile, sur papier, sculptures et mosaïques de Riccardo Licata.

du 12 au 28 mars, de 10 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Franca Pisani, en présence de l'artiste.

Brasserie du Quai des Artistes

jusqu'au 15 mars,

Exposition de peintures de Azé.

Private Gallery

jusqu'au 30 avril,

Exposition d'art asiatique (Chine, Japon, Birmanie, Laos...).

Salle du Quai Antoine 1^{er}

du 12 mars au 12 avril, de 10 h à 19 h,

Exposition des peintres russes du Valet de Carreau - De Cézanne à l'Avant-Garde.

Congrès*Grimaldi Forum*

jusqu'au 13 mars,

Congrès Secteur Informatique.

les 13 et 14 mars,

Convention Epson.

du 14 au 18 mars,

Restart Convention.

Sporting d'Hiver

du 11 au 14 mars,

5th International Symposium on Ocular Pharmacology and Therapeutics.

Hôtel Hermitage

du 15 au 17 mars,

Human Resource Vodafone.

Hôtel Méridien

du 15 au 19 mars,

Conference Schering.

Sports*Stade Louis II*

le 5 mars, à 20 h.

Championnat de France de Football de Ligue 1 : A.S. Monaco – Guingamp.

le 10 mars, à 20 h 45,
U.E.F.A. Champions League de Football : A.S. Monaco –
Locomotiv Moscou.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin
le 6 mars, à 20 h,
Championnat de France de Basket-Ball : Nationale 2, Monaco –
Salon Lanço, Basket 13.

Gymnase des Moneghetti
le 6 mars, à 20 h 45,
Championnat de France de Hand-Ball : Nationale 2, Monaco –
Venissieux.

Monte-Carlo Golf Club
le 7 mars,
Coupe Chiaves – Greemsonne Stableforf.
le 14 mars,
Coupe Biamonti – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.C.S. J.J. WALTER & Cie, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "Richart Design et Chocolat", et de Jean-Jacques WALTER, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic de ladite cessation des paiements, à procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques du véhicule RENAULT immatriculé N 271.

Monaco, le 27 février 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Jean-François GIORDANO, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union des créanciers.

Monaco, le 26 février 2004.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte établi sous seing privés, le 13 novembre 2003, réitéré par acte du notaire soussigné du 23 février 2004, M. Giuseppe GRASSO, commerçant, demeurant à Monaco, 28, boulevard de Belgique, a cédé à la société en commandite simple ayant pour raison sociale "G.H. LAURENT & Cie", et dénomination commerciale "G22", dont le siège est à Monaco, 22, bis rue Grimaldi, un fonds de commerce de bar et restauration, connu sous le nom de "EXETERA", sis à Monaco-Condamine, 22 bis, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 septembre 2003, modifié le 13 novembre 2003 et le 3 mars 2004, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "G.H. LAURENT & Cie", et dénomination commerciale "G22", dont le siège est à Monaco, 22, bis rue Grimaldi, ayant pour objet l'exploitation, d'un fonds de commerce de "restauration et bar, style snack-bar-glacier de luxe" sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Georges LAURENT, Restaurateur, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 31, rue du Professeur Langevin, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social, fixé à la somme de 9.000 euros, est divisé en 100 parts de 90 euros chacune, attribuées dans les mêmes proportions entre M. LAURENT et deux associés commanditaires.

Une expédition des actes précités sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 12 novembre 2003 réitéré le 25 février 2004,

Mme Catherine, Francine ANSEMI, veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant à Monte-Carlo, 6, Lacets Saint Léon, Immeuble Château Périgord II, a donné en gérance libre à M. Livio TAMIOTTI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie, époux de Mme Yvette PACKO, un fonds de commerce de "Vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, prêt à porter femmes et hommes" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

M. Livio TAMIOTTI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 2004, M. Vittorio BOSSO, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, et M. Gennaro BOSSO, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont cédé à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. LAMBARDI, PARMENTELAS & Cie", au capital de quinze mille euros, avec siège 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné, les 26 et 27 février 2004, M. Christian IAFRATE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à M. Patrice PASTOR, demeurant 24, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant, débit de vins et liqueurs et location de sept chambres meublées, exploité 19, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de "LODGING HOUSE".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE ANONYME DES
BAINS DE MER ET DU
CERCLE DES ETRANGERS A
MONACO"**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2003, les actionnaires de la "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A

MONACO", ayant son siège Place du Casino, Sporting d'Hiver, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 qui sera rédigé comme suit :

"ARTICLE 2"

"La société a pour objet principal l'exploitation des droits et privilèges concédés par Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco du 2 avril 1863, par Ordonnance Souveraine du 24 mars 1987, et par Ordonnance Souveraine du 13 mars 2003, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le Cahier des Charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes du 17 mars 1987, approuvés le 24 mars 1987, modifiés par les avenants des 4 octobre 1994, 20 décembre 1996 et 12 septembre 2000, ainsi que par le Cahier des Charges et ses trois conventions annexes approuvés le 13 mars 2003, datés du 21 mars 2003 et par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date ou qui seraient pris ou conclus ultérieurement."

Le reste de l'article sans changement.

II. – Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 décembre 2003.

III. – Le procès-verbal de ladite Assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 février 2004.

IV. – Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 mars 2004.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Philippe PRETTE & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce,

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 novembre 2003,

M. Philippe PRETTE, Président de société domicilié
40, Via Romana, à Bordighera (Italie),

en qualité de commandité,

et une associée commanditaire,

Ont constitué entre eux, une société en commandite
simple ayant pour objet :

Préparation d'entrées froides et chaudes, vente en
gros, demi-gros et livraison de plateaux repas préparés
par des cuisines centrales ainsi que la commercialisa-
tion du concept par tous moyens.

Et généralement, toutes opérations financières,
commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières
se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont "S.C.S.
Philippe PRETTE & Cie", et la dénomination
commerciale est "SUR UN PLATEAU".

La durée de la société est de 50 années, à compter
du 5 février 2004.

Son siège est fixé 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 80.000 EUROS
est divisé en 800 parts d'intérêt de 100 EUROS
chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 784 parts, numérotées de 1 à 784
à M. Philippe PRETTE,

- à concurrence de 16 parts, numérotées de 785 à
800, à l'associée commanditaire.

La société sera gérée et administrée par
M. PRETTE avec les pouvoirs tels que prévus audit
acte.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas
dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affi-
chée conformément à la loi, le 5 mars 2004.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AZIMUT BENETTI MONACO"
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes de l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 20 novembre 2003, les actionnaires
de la société anonyme monégasque dénommée
"AZIMUT BENETTI MONACO", ayant son siège
57, rue Grimaldi, à Monaco, ont décidé notamment :

a) La mise en dissolution anticipée de la Société à
compter du vingt novembre deux mille trois.

b) De nommer en qualité de liquidateur,
Mlle Vanessa TUBINO, avec les pouvoirs les plus
étendus, suivant la loi et les usages en la matière, afin
de procéder aux opérations de liquidation de la
société avec pour mission de réaliser, notamment à
l'amiable, tout l'actif de la société, d'éteindre son
passif, de procéder à une ou plusieurs distributions
aux actionnaires et de répartir le surplus de la liquida-
tion entre ceux-ci.

c) De fixer le siège de la liquidation 14, boulevard
des Moulins à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de ladite
Assemblée du 20 novembre 2003, a été déposé, au
rang des minutes du notaire soussigné, par acte du
19 février 2004.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du
19 février 2004 a été déposée au Greffe Général de la
Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 3 mars
2004.

Monaco, le 5 mars 2004.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2003, enregistré à Monaco le 1er juillet 2003, folio 85 V, case 4, la S.C.P. LONG ISLAND, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 2004, la gérance libre consentie à la S.C.S. ATGER & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, boulevard des Moulins, concernant un fonds de commerce de vente au détail de prêt à porter masculin exploité sous l'enseigne "ARGUMENTS", 17 boulevard des Moulins à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 2004.

FIN DE GERANCE*Première Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Catherine, Francine ANSEMI, veuve de M. Jean-Louis NARMINO, demeurant 6, Lacets Saint Léon à Monte-Carlo, à la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. BREVIARIO & Cie", ayant son siège social à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, relative au fonds de commerce de "vente de chaussures de luxe, vente de sacs, ceintures assorties aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 30 boulevard des Moulins, aux termes d'un acte reçu par M^{re} Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 24 juin 2002 réitéré le 11 novembre 2002 et modifié par avenant sous seings privés du 20 novembre 2002 a pris fin le 28 décembre 2003.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 2004.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
"ARNAUD SOULIER ET CIE"**

Dénommée
"ENTREPRISE GÉNÉRALE DE
PEINTURE ET DÉCORATION VIOTTI
ET SOULIER MONACO"

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions sous seings privées, intervenues entre associés, en date du 20 janvier 2004, enregistrées à Monaco le 20 février 2004,

Un associé commanditaire

a cédé

- 80 de ses parts sociales à M. Arnaud SOULIER, associé commandité-gérant,

- et les 80 dernières lui restant à une associée commanditaire,

telles que par lui détenues dans la Société en Commandite Simple dont la raison sociale est "ARNAUD SOULIER ET CIE" et la dénomination commerciale "ENTREPRISE GÉNÉRALE DE PEINTURE ET DÉCORATION VIOTTI ET SOULIER MONACO".

II. A la suite de ces cessions de parts, le capital social reste toujours fixé à la somme de 60 800 euros, divisé en quatre cents (400) parts sociales de cent cinquante deux (152) euros chacune de valeur nominale et se répartit de la façon suivante :

- à M. Arnaud Soulier, associé commandité-gérant, à concurrence de 160 parts numérotées de 81 à 160 et de 241 à 320,

- à une associée commanditaire, à concurrence de 160 parts numérotées de 1 à 80 et de 321 à 400,

- à la succession d'un associé commanditaire décédé, à concurrence de 80 parts numérotées de 161 à 240.

III. Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV. Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 27 février 2004.

Monaco, le 5 mars 2004.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
“SCS CZERKAWSKI & CIE”**

**Enseigne
“CRYALID**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2003, il a été constitué sous la raison sociale “SCS CZERKAWSKI & CIE” et la dénomination commerciale “CRYALID”, une société en commandite simple, ayant pour objet :

“Le service de voiturier auprès d'établissement de la Principauté.”

La durée de la société est de cinquante années.

La société sera gérée et administrée par M. Jean-Marc CZERKAWSKI, demeurant 40, rue de Bourgogne à Paris (75017).

Le capital social est fixé à la somme de (16.500) seize mille cinq cents euros et divisé en (110) cent dix parts sociales égales de (150) cent cinquante euros chacune, sur lesquelles (55) cinquante cinq parts ont été attribuées à M. Fabien MERCKLEN.

Une expédition dudit acte a été déposée le 26 février 2004 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 5 mars 2004.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 €

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 22 mars 2004 à 15 heures au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

– Approbation des comptes et affectation des résultats ;

– Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

– Nomination des Commissaires aux Comptes ;

– Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

MERCURY TRAVEL AGENCY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 mars 2004 à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Nomination d'un Administrateur ;

– Modification de la dénomination sociale ;

– Modification de la date de clôture de l'exercice social ;

– Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2004
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.164,31 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.404,71 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.754,32 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.342,87 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	367,14 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.145,74 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	306,61 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	728,78 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	246,21 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.713,93 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.413,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.479,96 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.232,37 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	973,10 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.034,69 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.488,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.860,04 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.958,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.255,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.161,04 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.168,53 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	823,10 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.645,38 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.887,35 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.146,27 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.580,63 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.123,31 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	159,23 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	992,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.050,63 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.386,26 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	966,13 USD
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	847,72 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	775,39 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.032,98 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.660,22 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	415,46 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	415,46 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	528,43 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 février 2004
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.092,52 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.180,51 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mars 2004
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.302,13 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	431,99 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO